

35 Route des clos
63320 SAINT VINCENT
0473711586
mairiesaintvincent@orange.fr
www.saintvincent63.fr

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Nous, Maire de la commune de SAINT-VINCENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal du 05 avril 2022 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,

Arrêtons le règlement municipal des cimetières de la commune de Saint-Vincent suivant :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 -

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

AMÉNAGEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES

Article 2 -

Les terrains des cimetières municipaux comprennent des emplacements :

- affectés aux sépultures en terrains communs ;
- concédés pour la fondation des sépultures privées ;
- réservés à l'ossuaire.

Les emplacements des sépultures sont désignés sur un plan disponible en mairie.

POLICE DES CIMETIÈRES

Article 3 -

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 9h00 à 19h30.

Article 4 -

Toute personne pénétrant dans les cimetières municipaux doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une quelconques des dispositions du règlement, pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 5 -

Nul ne peut faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6 -

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9 -

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses.

La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

Article 10 -

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès.

Article 11 -

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 12 -

Les familles doivent faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 13 -

A l'expiration du délai visé à l'Article 12, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 14 -

Les restes exhumés des fosses reprises sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit incinérés sauf opposition connue, attestée ou présumé du défunt.

CONCESSIONS

Article 15 -

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser à la mairie.

Article 16 -

Les concessions sont soit individuelle, soit collective.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de la concession.

Les concessions sont acquises pour trente ans.

Article 17 -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Article 19 -

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 20 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. La rétrocession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 -

Les concessions « simples » devront avoir une longueur de deux mètres et une largeur d'un mètre, en laissant un inter-tombe de dix centimètres qui devra être bétonné sur la droite.

Les concessions « doubles » devront avoir une longueur de deux mètres et une largeur de deux mètres, en laissant un inter-tombe de dix centimètres qui devra être bétonné sur la droite.

Toute construction ou rénovation de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie.

La déclaration doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Article 22 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 23 -

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Des pierres tumulaires, des croix ou autre signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 -

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 25 -

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 26 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.

EXHUMATIONS

Article 27 -

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 28 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public telles que prévues à l'Article 3.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police. Ces opérations, qui requièrent la présence des services de police, donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 29 -

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 30 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

COLOMBARIUM

Article 31 -

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure.

Les cases pourront contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucune plaque ne devra être scellée. En aucun cas les dessus des cavurnes ne devront être gravés.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 -

Conformément aux articles R.2213-39 et R.223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée du Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 33 -

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un « Livre en marbre », permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra, obligatoirement, apposer une plaquette avec les NOM, Prénom du défunt, l'année de naissance et de décès. Elle devra être remise en mairie, sera collée par un employé communal et sera à la charge de la famille.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés,

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 octobre 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 octobre 2023,

Yves COSTE,
Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Incévert, with the text 'MAIRIE DE SAINT-INCEVERT' and '09' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

